



Fédération Nationale des **A**ssociations **R**éprésentatives
des **É**tudiants en sciences **S**ociales

Vade Mecum sur **l'accessibilité à la** **profession d'avocat**

www.fede-ares.org

ARES
ARES c/o FAGE
5, rue Frédéric Lemaitre
75020 PARIS
M 06 38 75 02 96
contact@fede-ares.org

Propos Liminaires

La profession d'avocat est régie par la loi n°71-1130 du 31 décembre 1979 et par le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991. Ces textes juridiques peuvent être considérés comme imparfaits mais ont le mérite de cadrer la profession de manière stable. De nombreux rapports et de nombreuses propositions existent afin d'améliorer le statut et l'accès à la profession d'avocat. L'ARES a tenté de les recenser, de la manière la plus exhaustive possible afin d'avancer ses propositions sur l'accès à la profession d'avocat libéral (I) et sur le statut de l'avocat lui-même (II) avant de synthétiser l'ensemble des propositions dans le but de créer une profession unique et unifiée (III).

I) L'accès à la profession d'avocat libéral

Nous allons dresser le constat (A) de l'accès à la profession d'avocat avant d'exposer nos propositions (B).

A) Le constat

Deux cas sont à distinguer : le régime général (1) et le régime spécial (2).

1) Le régime général : l'examen d'entrée à l'école d'avocat

L'examen du Pré-CAPA est organisé par les universités. Cet examen est cadré par l'arrêté du 11 septembre 2003. Cela peut conduire à des disparités selon les universités car les correcteurs et les sujets sont différents.

Chaque étudiant titulaire d'un Master 1 peut candidater. Traditionnellement, pour passer l'examen d'entrée à l'école d'avocat, les étudiants se préparent au sein des Instituts d'études judiciaires (IEJ). Un étudiant ne peut tenter que 3 fois l'examen.

L'examen se déroule en deux phases :

- 1) la première phase comprend les épreuves d'admissibilités. Ce sont des épreuves écrites.

Les épreuves sont les suivantes :

- a. Une note de synthèse de cinq heures (coefficient 2)
- b. Une épreuve de droit de cinq heures (coefficient 2) comprenant deux compositions
- i. La première portant obligatoirement sur le droit des obligations
- ii. La seconde portant sur une épreuve de procédure choisie par le candidat sur les matières proposées :
1. Procédure civile
 2. Procédure pénale
 3. Procédure administrative contentieuse
- c. Une épreuve dite « pratique » de trois heures (coefficient 2) portant sur une matière choisie par le candidat sur les matières proposées :
- i. Droit des personnes et de la famille
 - ii. Droit patrimonial
 - iii. Droit pénal général et spécial
 - iv. Droit commercial et des affaires
 - v. Procédures collectives et suretés
 - vi. Droit administratif
 - vii. Droit public des activités économiques
 - viii. Droit du travail
 - ix. Droit international privé
 - x. Droit communautaire et européen
 - xi. Droit fiscal des affaires

- 2) Une fois la moyenne obtenue lors de ces épreuves d'admissibilités, le candidat devra passer les épreuves d'admission sous formes d'oraux :

- a. Le grand oral, épreuve reine du Pré-Capa : c'est une épreuve de 15 minutes faisant suite à 1 heure de préparation portant sur un sujet relatif aux droits et libertés fondamentaux et permettant d'apprécier l'expression orale et l'argumentation (coefficient 3)

b. Un oral de 15 minutes faisant suite à une préparation de 15 minutes et portant sur un sujet choisi par le candidat dans la liste donnée en 1) c) et différente de l'épreuve écrite (coefficient 2)

c. Un oral de 15 minutes faisant suite à une préparation de 15 minutes et portant soit sur les procédures civiles d'exécution, soit sur la procédure communautaire et européenne (coefficient 1). Cette épreuve peut faire l'objet d'une dispense, sur demande, si l'étudiant-candidat a validé cette matière durant son cursus universitaire

d. Un oral de 15 minutes faisant suite à une préparation de 15 minutes et portant soit sur la comptabilité privée, soit sur les finances publiques (coefficient 1). Cette épreuve peut faire l'objet d'une dispense, sur demande, si l'étudiant-candidat a validé cette matière durant son cursus universitaire

e. Un oral portant sur une langue vivante choisie par le candidat (coefficient 1)

Les titulaires d'un doctorat en droit sont aujourd'hui dispensés du concours d'entrée à l'école d'avocat et peuvent ainsi entrer à l'école d'avocat sur demande (loi du 31 décembre 1971, article 12-1).

(Source : CNB).

2) Le régime spécial : la dispense de l'examen d'entrée et du CAPA

Il existe deux régimes spéciaux dans le régime spécial : celui concernant les docteurs en droit (a) et celui concernant les législateurs, collaborateurs de députés et assistants de sénateurs (b).

a) La dispense de l'examen d'entrée pour les docteurs en droit

L'article 12-1 de la loi du 31 décembre 1971 dispose : "Les docteurs en droit ont accès directement à la formation théorique et pratique prévue à l'article 12, sans avoir à subir l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats."

L'ARES propose de conserver cette dispense comme nous le verrons plus tard, justifié par l'expérience développée durant le doctorat notamment l'esprit de synthèse, la connaissance du travail de recherche, la pédagogie, les connaissances pointues en droit développées,...

b) La dispense du CAPA pour les législateurs et collaborateurs-assistants

Le décret 2012-441 dispose à ses articles 5 et 6 : "Les personnes justifiant de huit ans au moins d'exercice de responsabilités publiques les faisant directement participer à l'élaboration de la loi sont dispensées de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat" ainsi que "Les collaborateurs de député ou assistants de sénateur justifiant avoir exercé une activité juridique à titre principal avec le statut de cadre pendant au moins huit ans dans ces fonctions".

L'ARES s'associe à la levée de bouclier des nombreuses organisations représentatives de la profession d'avocat. Elle souhaite que cette dispense s'aligne sur la dispense de l'examen d'entrée pour les docteurs en droit. Elle souhaite que les personnes rentrant dans les conditions du décret (et qui au demeurant, restent à éclaircir) soient dispensées de l'examen d'entrée mais non pas de la formation pratique ni théorique et encore moins du CAPA, examen essentiel pour apprécier les compétences de l'impétrant.

B) Les propositions

- Les propositions du Conseil national du Barreau :

Il n'est pas remis en question le fait que l'examen est organisé par les universités. Le CNB ne remet pas en cause le fait que les titulaires d'un MI puisse tenter le Pré-CAPA.

En revanche, le CNB remet en cause la passerelle précédemment évoquée. En effet, le CNB conteste la dispense d'examen aux titulaires d'un doctorat. Il propose à cet effet la suppression de cette dispense au motif que beaucoup de thèses n'ont aucun rapport avec l'exercice professionnel du métier d'avocat. En deuxième solution, le CNB propose d'accepter cette dispense seulement pour les sujets de thèse qui auraient été identifiés par la profession comme ayant un lien direct avec l'exercice professionnel.

Le CNB propose également de diminuer le nombre d'épreuves à trois :

- 1) Le maintien de la note de synthèse
- 2) La création d'un cas pratique portant sur le droit des obligations
- 3) Le maintien du grand oral comme seule épreuves d'admissibilité

Enfin, le CNB propose d'harmoniser les sujets d'examen, afin qu'il soit donné aux candidats qu'un seul sujet fixé nationalement et accompagné d'une grille de correction pour essayer d'effacer les disparités.

- Les remarques et les propositions de l'ARES

L'ARES trouve important, dans le respect du processus de Bologne et de l'espace européen de l'enseignement supérieur, de proposer la « mastérisation » de l'épreuve. Dans les faits, déjà 84% des candidats sont titulaires d'un M2.

L'ARES propose, pour les épreuves d'oral dispensables, de conserver la note de l'étudiant-candidat acquise lors du cursus universitaire en lieu et place de la neutralisation de l'épreuve. Ce système aura pour avantage de récompenser l'étudiant sérieux, qui maîtrise davantage la matière, et d'effacer l'égalité de traitement entre un étudiant qui aurait tout juste la moyenne et celui qui aurait eu une meilleure note.

L'ARES propose dans le cadre de la mastérisation du concours, d'affecter d'un coefficient 2, la moyenne des deux années de master obtenue par l'étudiant, afin que le concours soit vu comme un aboutissement des études de droit et non pas comme une voie complémentaire à l'insertion professionnelle suivant le master.

L'ARES conteste la proposition du CNB de supprimer la passerelle. Il nous semble obscur de distinguer des thèses dont les sujets seraient professionnels et d'autres non. En effet, beaucoup de thèses en droit revêtent un caractère professionnel. En effet, même les thèses en histoire du droit, le cas le plus extrême, apportent des compétences de droit pratique, puisqu'il est nécessaire d'appréhender le droit actuel, pour comprendre le droit antérieur.

Tous les docteurs ont, de plus, développé des compétences utiles durant leur doctorat à la profession d'avocat : l'expression orale, l'esprit de synthèse, la rédaction d'argumentaire,...

Les critiques semblent donc méconnaître la formation doctorale elle-même.

Quant aux deux dernières propositions, concernant la réduction des épreuves et la « nationalisation » des sujets, il nous semble important d'y réfléchir. La solution actuelle et la solution proposée apportant chacune d'elle des avantages et des inconvénients.

L'ARES fait ces propositions pour améliorer dans l'immédiat l'accès à la profession d'avocat. Cependant, il nous semble important de revoir en profondeur la formation juridique via la création d'une grande école du droit commune aux étudiants préparant des formations juridiques et judiciaires.

II) L'accès à la profession d'avocat à la cour

Nous allons voir la situation actuelle (A) avant d'adresser nos proposition sur l'accès à la profession (B).

A) Constat

L'accès à la profession d'Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. Après l'obtention de votre BAC, une licence en droit en faculté est la voie normale pour devenir Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. Une fois obtenu la licence ou un master I, les prétendants à la profession d'Avocat aux Conseils doivent suivre une formation comportant une collaboration auprès d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, une participation à la conférence du stage des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

De plus, ils doivent également intégrer l'IFRAC (l'Institut de Formation et de Recherche des Avocats au Conseil) pour une durée de trois ans. C'est un service de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. Sa mission principale est d'assurer la formation des candidats à l'examen d'aptitude à la profession d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

A l'issue de la formation, un certificat est délivré et il faut passer l'examen d'aptitude à la profession.

(Source : http://www.actes-types.com/fiche-metier-avocat_conseil_etat_cour_cassation.php)

B) Propositions

L'ARES propose d'unifier la formation pour l'avocat à la cour et l'avocat libéral. En effet, nous proposons une voie unique : l'examen d'entrée au CRFPA, la formation théorique et pratique ainsi que l'examen du CAPA. Les avocats qui le souhaitent pourront ainsi compléter leurs formations respectives par une formation spécialisée organisée conjointement par les CRFPA et l'IFRAC pour tenir compte des particularités de l'avocat à la cour, maillon et garant indispensable de la maîtrise et du sérieux de la procédure de cassation en France.

III) Le statut de l'avocat

De nombreuses propositions sont apparues, notamment celles du rapport Prada, pour créer l'avocat d'entreprise (A) à côté de l'avocat libéral (B) et de l'avocat à la cour (C).

A) L'avocat d'entreprise (Rapport Prada)

I) Contenu

En Octobre 2010, une mission a été confiée à Michel Prada : mener une réflexion sur la compétitivité de la Place de Paris, et faire ainsi des propositions afin de la renforcer.

Ainsi, en Mars 2011 le rapport vit le jour. Il fut le fruit d'un long travail, tout d'abord un exercice de synthèse, qui se vaut lucide et encre dans la réalité. Le rapport fait également état d'un recueil de rencontres, avec différents corps de métiers, afin d'établir un objectif commun quant à la compétitivité juridique française.

Trois thématiques centrales sont donc abordées :

La compétitivité en matière d'arbitrage international

La compétitivité par le biais de la création d'une grande profession du droit

La compétitivité en matière de prestations juridiques aux entreprises.

Un des apports majeur du rapport concerne la profession d'avocat avec un nouveau statut étudié : l'avocat d'entreprise.

Quelles sont ainsi les véritables nouveautés apportées par le rapport Prada ?

L'intérêt majeur du rapport réside dans le constat qui est fait quant à la compétitivité juridique française. Ce constat, d'une grande lucidité et d'une honnêteté étonnante est le cœur du travail présenté par Michel Prada. Des propositions intéressantes sont toutefois à souligner, mais nous laisse quelques interrogations, quand à l'exercice de ces dernières dans la réalité et quant à leur champs d'application.

– Un constat lucide

L'observation est simple : nous ne sommes pas compétitifs. En effet, c'est sans artifice que le rapport effectue ce constat qui nous semble tous évident, face à la « mondialisation croissante des services juridiques » le droit français n'est pas à la hauteur du modèle anglo-saxon notamment.

Une des causes de cette non-compétitivité est : « l'importance relativement moindre de la place du droit dans la stratégie des entreprises françaises ». Contrairement à nos homologues étrangers, les services juridiques et leurs juristes sont cantonnés en France à des fonctions de « prévention, traitement courant et contentieux ». Dans les pays concurrents, les responsables juridiques font parti de l'équipe de Direction, et cette place est essentielle. En effet, maîtriser le droit est un facteur de « robustesse » et au-delà cela permet de rendre notre entreprise compétitive en contribuant à la qualité des marchés internationaux. Ainsi, pour Prada compétitivité du droit et compétitivité de l'entreprise sont liés et doivent être envisagées ensemble.

Le manque de compétitivité découle également, selon le rapport, de notre droit français, dans sa globalité, bien trop complexe et peu pratique. En matière d'arbitrage international par exemple, notre notion de service public et de délégation de service public pose problème.

Concernant nos professions du droit, élément qui nous intéresse le plus, diverses spécificités françaises sont un frein à la compétitivité : tout d'abord bien entendu la fragmentation des métiers du droit, se conjuguant de plus avec la dualité droit civil, droit administratif. Des métiers bien trop divers et singuliers conduisent à ce constat : il n'y a pas d'harmonie entre les différents corps de métier. « Le lawyer » américain ou le « solicitor » anglais englobent, quant à eux, divers corps de métier : se sont des juristes, avocats, dont les fonctions sont des plus diversifiées.

Un autre problème intéressant est soulevé par le rapport concernant le secret professionnel du juriste, beaucoup trop rigide et qui se caractérise par sa singularité, c'est une exception française. Contrairement à notre système français, les autres pays consacrent un privilège aux juristes en entreprise, nommé « légal privilège » qui protège la confidentialité des conseils donnés par les juristes internes à leur direction. Ainsi, les juristes sont différenciés des autres collaborateurs dans leur relation avec la Direction. Cela n'est absolument pas le cas en droit français, et le juriste ne voit donc pas ses conseils protégés, alors « qu'il peut être saisi dans le cadre de procédures judiciaires et utilisés à charge dans le cadre de procédures contentieuses ». Ainsi, cette situation est dénoncée par la plupart des juristes, qui dénoncent « une inégalité » face à leurs concurrents.

Afin d'alimenter son observation et son constat, le rapport effectue divers intermédiaires de droit comparé, se basant sur l'Angleterre, les Etats-Unis, l'Allemagne ou encore le Québec. Cela semble avoir pour but de démontrer la singularité du modèle français, et surtout ses lacunes.

Ces divers exemples de « freins » à la compétitivité sont précis, pratiques, concernent la réalité du terrain, et introduisent les propositions qui seront faites plus tard dans le rapport. C'est tous ces obstacles, ces incohérences, aussi simples soient-elles, qui contribuent à alimenter le projet d' « une grande profession du droit », une harmonisation pour être compétitif, une simplification pour être concurrentiel.

Trois thématiques sont abordées dans le rapport. L'arbitrage international dans un premier temps, l'avènement d'une grande profession du droit et le travail d'un nouveau statut, celui

d'avocat d'entreprise, dans un second temps. Et enfin est exposé une autre proposition relative à l'ouverture du marché des services juridiques et au développement des cabinets à l'étranger. C'est principalement la partie portant sur l'avocat d'entreprise qui va occuper notre réflexion. Les deux autres thématiques seront ainsi abordées brièvement.

- L'arbitrage international à la Place de Paris.

La place de Paris reste la place forte de l'arbitrage international mais cette prédominance pourrait être menacée. Le transfert de siège de la chambre internationale de commerce est un évènement qui a pu démontrer d'une part l'importance de la Cour internationale d'arbitrage pour l'activité juridique à Paris, et d'autre part la nécessité, ainsi, de consolider certaines faiblesses de notre système quant à l'arbitrage international. Egalement, deux autres éléments cités dans le rapport viendraient menacer la Place de Paris : la concurrence croissante des Places de Londres et Genève, ainsi qu'un nouvel arrêt qui a fait beaucoup de bruit : l'arrêt INSERM. La cohérence et l'exemplarité seraient remises en cause par cet arrêt selon Michel Prada et mettrait donc en péril notre compétitivité concernant l'arbitrage.

Diverses propositions sont ainsi présentées. Il est donc préconisé dans un premier temps de promouvoir la place de Paris comme place principale de l'arbitrage international par le biais de la création d'une « organisation unique » regroupant l'ensemble des « acteurs de l'arbitrage qui chapeauterait les organisations existantes ».

Il est également recommandé : la création d'un site web regroupant et rendant accessible, en français et en anglais, l'ensemble des informations relatives à l'arbitrage international en France.

Il convient également, dans un second temps, de se concentrer sur les issues possibles à l'arrêt INSERM, jugement qui menace l'arbitrage selon le rapport. Michel Prada met donc en avant divers éléments : Prévoir une autorisation expresse pour les personnes publiques françaises de compromettre dans le cadre de leurs contrats relevant du commerce international ; Edicter une prohibition pour les sentences arbitrales de contrevenir aux principes essentiels du droit administratif ; Confier aux juridictions judiciaires un bloc de compétence exclusif pour l'examen des recours contre les sentences arbitrales.

Voilà ainsi les quelques propositions effectuées afin de promouvoir la Place de Paris en matière d'arbitrage. Quelles sont donc les propositions relatives à l'avènement d'une grande profession du droit ?

- Une grande profession du droit.

Pour Michel Prada, « le statut et le positionnement des juristes en entreprise en France diffère totalement, et dans une large mesure, des pratiques étrangères, au détriment des juristes français ». Un des exemples les plus probant concerne le secret professionnel : les juristes sont soumis au secret mais leurs conseils ne bénéficient pas de la protection accordée aux avis juridiques écrits par les avocats. De manière générale, le positionnement du juriste est : moins élevé, le juriste est moins reconnu en France. Ainsi, du fait de ce manque de considération, le juriste est en difficulté en France comme à l'étranger. Divers griefs sont effectués envers cette conception française singulière : on parle de droit français

complexe, aux règles encombrantes, de manière générale on dénonce une inégalité et un handicap associés à la profession de juriste en France.

Les causes réelles de ces inégalités ressortent du système français dans sa globalité et de la fragmentation des métiers du droit, trop divers, multiples et encadrés. Il s'agit d'une véritable segmentation contraignante. Chaque profession juridique est dotée d'un statut bien spécifique. Ainsi, une solution apparaît évidente : « la possibilité pour les avocats d'exercer en entreprise a été considérée comme un moyen de combiner le renforcement de la place des juristes et de contribuer à l'objectif de construction d'une grande profession du droit ». Cependant tout n'est pas si simple. Michel Prada a rencontré divers acteurs afin de confronter ses positions à la réalité, et il est donc allé à la rencontre des organisations professionnelles représentatives des avocats ainsi que des entreprises. Pour ces dernières, bien que soucieuses de renforcer le statut des juristes, une nouvelle catégorie de salariés protégés dans leurs équipes n'apparaît pas comme souhaitable.

Des propositions concrètes sont donc effectuées : la principale est la création d'un statut d'avocat d'entreprise.

- Ce statut d'avocat d'entreprise aurait donc les caractéristiques suivantes : « L'avocat serait inscrit au barreau sur une liste ad hoc. Il devra respecter les principes déontologiques et éthiques de la profession » : servir le droit et la justice. Il ne serait plus titulaire de l'obligation personnelle du respect du secret professionnel. Ainsi dans ses rapports avec son entreprise et ses homologues, il bénéficierait d'un « privilège de confidentialité » défini par la loi. Ses conseils délivrés en interne seront donc protégés comme cela existe aux Etats-Unis ou au Royaume Uni par exemple. Cependant ce privilège ne concernera que les avocats.
- Il sera un salarié de l'entreprise. Il sera un collaborateur sans autre spécificité que son appartenance au barreau, gage de son intégrité et son indépendance dans la défense du droit et le respect de la conformité.
- Il réservera l'exclusivité de ses prestations à l'entreprise.
- Il ne pourra plaider devant les tribunaux ou la représentation par un avocat est obligatoire.
- L'intégration des juristes d'entreprise dans la profession d'avocats s'effectuerait en fonction de dispositifs d'équivalence.
- Dans le cas de procédure d'investigation administrative ou pénale, la levée du privilège de confidentialité pourrait être mise en œuvre.
- Concernant les plaidoiries, la mission propose de les interdire aux avocats d'entreprise seulement devant les juridictions où la représentation est obligatoire.
- Une réflexion est également posée quant à l'extension du monopole de la représentation obligatoire par un avocat devant les tribunaux administratifs.

Toutes ces réflexions ont reçu l'aval de différents acteurs notamment de hauts magistrats ainsi que certaines autorités de contrôle, qui n'ont pas émis de contradictions importantes au projet.

Un dernier point est abordé, celui de l'ouverture croissante du marché des services juridiques et le développement des cabinets français à l'étranger.

- L'ouverture du marché des services juridiques et le développement des cabinets à l'étranger

Le marché intérieur permet une chose importante : « la libre circulation et le libre établissement des avocats ressortissants de l'Union Européenne ». La législation française en vigueur tend à cet objectif en « favorisant la circulation des services juridiques et des avocats ». Cependant si cette mobilité est possible elle est peu utilisée par les avocats dans la réalité. Une des raisons de cette mobilité est la limitation financière des cabinets français, qui constitue ainsi un véritable « handicap » au développement dans la sphère internationale.

Diverses propositions sont donc apportées. Le développement de la sous-traitance apparaît comme une des solutions mais cette dernière, comme cela est précisé dans le rapport, doit être encadrée et s'exercer en toute transparence.

Mais au-delà de ces questions c'est surtout l'implantation de cabinets français à l'étranger qui intéresse le rapport Prada. Ce dernier propose que l'on ouvre les possibilités, et qu'on associe des avocats hors de la zone de l'Union européenne.

D'une manière plus abstraite, le rapport propose une réflexion quant à la formation des jeunes avocats aux problématiques de la mondialisation et du monde de l'entreprise, ainsi qu'au renforcement de l'influence française dans la formation de la pensée juridique française.

Voilà ainsi les dernières propositions du rapport, qui n'apparaissent pas de toute évidence comme la réflexion la plus importante du rapport.

Nous avons donc pu voir une synthèse des constats et propositions présentées dans le rapport, mais ces dernières ne nous laisse pas sans questionnement ni remarques.

2) Critiques

Le rapport est intéressant sous divers aspects, parce qu'il effectue un constat frappant d'honnêteté d'une part, et d'autre part car c'est avant tout un travail prospectif, qui se projette et imagine l'arbitrage international ou le statut de juriste dans l'avenir. Cependant il a également ses failles. L'aspect le plus instructif et attractif du projet réside au constat qu'il effectue. Pour une fois, les véritables problèmes de notre système juridique sont énoncés et énumérés avec des exemples concrets, il s'agit ici de ne plus faire de « langue de bois » et crier une réalité : nous ne sommes pas compétitif.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'énoncer des propositions, ces dernières paraissent quelques fois « molles ». En matière d'arbitrage et de renforcement de la place de Paris cela semble léger : la création d'un site web revêt bien entendu un intérêt pratique mais semble peu convaincant. Il s'agit surtout, comme énoncé auparavant, d'une synthèse de problématiques

constituant un véritable frein à la compétitivité mais la force de proposition réelle fait cruellement défaut.

Concernant le statut d'avocat d'entreprise. Cette idée est très intéressante et est même la réflexion la plus remarquable du rapport. Il s'agirait donc de transformer nos juristes d'entreprise en avocat d'entreprise. Ces derniers seraient inscrits au barreau simplement, presque honorifiquement, pour s'assurer de son indépendance et sa respectabilité : poursuivre la quête de la justice et du droit. Ils ne pourraient plaider lorsque la représentation d'un avocat est obligatoire. Ainsi, grossièrement, ils auraient le nom d'avocat, afin de permettre une meilleure compétitivité, mais pas la saveur : ils n'auraient pas les mêmes compétences. Cependant, cette belle idée peut nous laisser perplexe : cela consisterait à la création d'une catégorie de sous-avocat, est-ce réellement redorer l'image du juriste ou au contraire l'enfermer dans un préjugé qui existe bien trop déjà : il n'est qu'un avocat qui a échoué ? Cela peut donc paraître dangereux. Si l'idée avancée est intéressante elle manque cruellement de fond, de précisions : qu'elles seront les responsabilités, les prérogatives de l'avocat d'entreprise ? En quoi, réellement, cela marquera notre compétitivité ? Le projet a-t-il envisagé la possible dangerosité de cette création ou ne satisfait-il qu'aux exigences d'avocats qui verraient cette nouveauté sous un œil inquiet ? Dans le rapport, Michel Prada explique même que tous les acteurs sont, pour la plupart, heureux de cette réflexion, mais existe-t-il beaucoup de contestation ? De toute évidence, cela ne fait pas entièrement l'unanimité. Attention cette proposition est intéressante, mais sûrement à suivre et à définir.

Toujours concernant l'avocat d'entreprise, ce qui a été le plus intéressant est sûrement l'explication de la conception française de l'entreprise et de la difficulté d'appréhender le juriste, et donc le droit, comme un élément fondamental de l'entreprise.

Le rapport est donc quelque peu en demi-teinte : très intéressant par son constat et sa lucidité mais les propositions sont soit trop légères, soit à préciser. Le problème se trouve peut-être dans le rapport lui-même, le manque de compétitivité découle de la conception française de notre droit, de manière globale. Ainsi comment lutter réellement afin d'améliorer notre compétitivité, tout serait presque à réformer et adapter ? S'aligner n'est peut être pas la solution, il s'agirait de se démarquer.

B) L'avocat libéral

C'est l'avocat le plus "commun" celui qui résulte de l'obtention du CAPA. Il a le monopole de la plaidoirie et de défense du justiciable devant les juridictions du premier et second degré (sauf exceptions limitatives énumérées par la loi). Il a également le monopole de la postulation.

Il partage certaines de ses compétences avec d'autres professions juridiques, notamment la rédaction de contrats, d'actes et de transactions sous seing privé ainsi que la délivrance d'avis et de consultations.

C) L'avocat à la cour

Devant la Cour de cassation (ordre judiciaire) et devant le Conseil d'Etat (ordre administratif), sauf dans certaines matières, les justiciables doivent impérativement être représentés par les avocats au Conseil d'état et à la Cour de cassation.

Ils ont notamment pour fonction de présenter les recours devant ces deux juridictions françaises suprêmes.

Ils sont appelés "avocats aux Conseils", par opposition aux "avocats à la Cour", compétents devant les juridictions de première instance et les Cours d'appel.

Les avocats aux Conseils sont des officiers ministériels, nommés par le ministre de la Justice. Ils doivent donc comme les Notaires acheter une charge et une étude.

Six événements marquant l'histoire de la profession depuis la libération :

Dans la période qui va de la Libération à aujourd'hui, six événements ont marqué l'histoire des avocats aux Conseils, notamment :

L'accès des femmes à la profession : Martine Luc-Thaler fut la première en 1976 ; mais d'autres suivirent et, aujourd'hui, l'ordre, à l'image de toutes les autres professions en France, est devenu mixte. Par la suite, on a ainsi vu l'ordre porter à sa présidence une femme, Elisabeth Baraduc.

La création des sociétés civiles professionnelles : c'est cette création qui explique que les avocats aux Conseils, bien que le nombre de leurs offices demeure fixé à soixante, frôlent l'effectif de la centaine et puissent faire face à l'accroissement du contentieux.

La formation des jeunes : l'ordre a créé un Institut de formation et de recherche des avocats aux Conseils, qui organise un cycle d'études à l'issue duquel est délivré un diplôme officiel d'accès à la profession.

L'amélioration des conditions d'accès à la profession : l'ordre a négocié, avec la Caisse des dépôts et consignations, un accord qui permet à tous ceux qui ne disposent pas du patrimoine nécessaire, de devenir avocat aux Conseils, pourvu qu'ils aient montré qu'ils jouissent des compétences requises.

Le resserrement des liens avec l'université : l'ordre dispense, au sein d'une université parisienne, un cours de doctorat sur le droit de la cassation.

La reconnaissance européenne : l'article 5, 3, alinéa 2, de la directive 98-5 CE du 16 février 1998 consacre l'existence des avocats aux Conseils et la spécificité de leur ministère, également reconnues par la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) et par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

La mission de l'avocat aux Conseils est de permettre à chacun, dans des conditions égales, l'accès aux juridictions suprêmes et notamment au juge de cassation, en raison de l'approche particulière qu'est la technique de cassation.

Les avocats aux Conseils sont présents :

Devant le Conseil d'Etat :

Leur ministère est obligatoire en matière de cassation sous réserve de deux exceptions :

- Les pensions.
- L'aide sociale.

Ces professionnels interviennent dans toutes les procédures, conseillent et représentent les parties devant toutes les juridictions administratives, tels que les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel, et les juridictions administratives spécialisées (par exemple : les conseils de discipline des ordres professionnels) ou encore devant l'administration active.

Devant la Cour de cassation :

Leur ministère est, en principe, obligatoire sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

Leur mission première est celle de conseil.

Elle les conduit à établir une consultation sur les chances de succès du pourvoi afin d'éclairer les parties sur les procédures qu'elles envisagent de mener et les dissuader de soutenir des pourvois voués à l'échec, eu égard notamment à la spécificité de la technique de cassation qui consiste à juger en droit et non en fait.

Cette mission a ainsi pour double objet d'éclairer le justiciable et d'éviter une multiplicité de pourvois voués à l'échec.

Lorsque le pourvoi vient à être soutenu, l'avocat aux Conseils représente le justiciable devant le Conseil d'Etat dans l'ordre administratif et la Cour de cassation dans l'ordre judiciaire.

Par la sélection rigoureuse des pourvois et des moyens qu'il soumet au juge suprême, l'avocat aux conseils participe étroitement à la mission normative de ces deux juridictions.

Devant le Conseil constitutionnel et devant les juridictions internationales : la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) et le Tribunal de première instance (TPI), à

Luxembourg, ou encore la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), à Strasbourg : leur mission de représentation devant ces hautes juridictions leur donne naturellement vocation à avoir une activité de conseil ou d'arbitre.

Devant les bureaux d'aide juridictionnelle :

Ils siègent dans les bureaux d'aide juridictionnelle et représentent devant les juridictions les parties qui bénéficient de cette aide.

L'Ordre marque ainsi son souci d'assurer à chacun, dans des conditions de rigoureuse égalité, l'accès aux deux juridictions suprêmes.

(Source : http://www.actes-types.com/fiche-metier-avocat_conseil_etat_cour_cassation.php)

IV) Pour une grande profession unique et unifiée

L'ARES propose de mettre fin aux distinctions de statut entre l'avocat libéral, le juriste d'entreprise et l'avocat à la cour.

L'ARES souhaite qu'il n'existe qu'une seule profession d'avocat au statut unique, avec une formation commune.

En revanche, l'ARES souhaite que les besoins spécifiques relatifs à une entreprise, ou à l'exercice de la profession dans les juridictions du fond (1er ou 2nd degré) ou dans les juridictions de cassation fasse l'objet d'une spécialisation durant la formation théorique et pratique dans les CRFPA, avec le concours de l'IFRAC dans le second cas.

L'ARES, en se basant sur les propositions du rapport Prada, propose que les juristes d'entreprises puissent devenir avocats après 7 ans d'exercice en entreprise. Ces derniers se verraient alors dispensés de l'examen d'entrée au CRFPA mais non pas de la formation théorique et pratique qui pourra s'accomplir en formation continue.

L'ARES à cette occasion, et dans l'objectif de permettre la démocratisation de l'accès à la profession d'avocat au plus grand nombre souhaite libéraliser la profession d'avocat à la cour sans pour autant renier les spécificités afférentes à cette profession qui feront l'objet d'une formation complémentaire indispensable.

L'ARES propose également, à l'instar du rapport Darrois, la fin du monopole de la postulation des avocats dans le ressort de leur barreau respectif afin que chaque avocat soit libre de plaider dans toutes les juridictions de France sans être obligé de s'associer à un avocat postulant.

